

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

- 8 MARS 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MESANGER**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de Mésanger, concerné au titre de l'article R.121-14- II-1° du code de l'urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement » (c'est-à-dire susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000).

Le préfet est ainsi saisi, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de Mésanger est située à l'est du département de la Loire-Atlantique. Elle fait partie de la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) qui réunit 29 communes.

La commune comptait 4390 habitants en 2011 pour une superficie de 4865 hectares.

La commune est marquée par la présence de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : anciennes carrières et un site en activité ainsi qu'une installation classée SEVESO (société ODALIS) qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Elle est également concernée à son extrémité sud-est par la présence du site Natura 2000 de la vallée de la Loire présentant de forts enjeux paysagers et écologiques, ainsi que par la présence d'un site inscrit « Les étangs de Cop-Choux et de la butte des Tertres », d'un monument historique, du bocage et de zones humides.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 8 novembre 2007. Le PLU a été arrêté par délibération du 8 novembre 2012.

Ses orientations générales, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), se déclinent selon les axes suivants :

- affirmer le bourg en confortant son centre et en maîtrisant ses extensions ;
- promouvoir la mixité des fonctions dans le bourg ;
- accueillir et intégrer les nouveaux habitants ;
- accompagner le dynamisme économique des zones artisanales et industrielles existantes ;
- améliorer les conditions de sécurité et de circulation ;
- conforter le caractère rural du territoire et l'activité agricole liée ;
- valoriser le patrimoine urbain et naturel et ouvrir la ville sur ses espaces naturels environnants ;
- préserver les milieux naturels sensibles.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé d'un diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement, des objectifs du PADD, des dispositions du PLU, de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et des mesures relatives à l'environnement. Ces documents présentent des informations compréhensibles.

Ainsi, sur le plan formel, le rapport de présentation intègre les exigences du décret en présentant l'ensemble des éléments prévus à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des documents d'urbanisme.

a) Le diagnostic

Le diagnostic fait l'objet d'une présentation détaillée.

b) L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

Un inventaire des cours d'eau et des zones humides a été réalisé à l'échelle de la communauté de communes en application du SAGE de l'estuaire de la Loire.

Le PLU comprend une présentation claire et détaillée des enjeux de la partie du site Natura 2000 de la vallée de la Loire située sur le territoire communal de Mésanger, qui représente une surface de 33 ha.

Le site inscrit des étangs de Cop-Choux et de la butte des Tertres est seulement cité en tant que servitude d'utilité publique. Le rapport de présentation aurait pu présenter les enjeux patrimoniaux de ce site.

Le rapport de présentation comprend une carte de la trame verte et bleue de la commune. Il manque cependant un inventaire plus précis des corridors écologiques avérés ou potentiels présents sur la commune. De plus, l'inventaire des haies est incomplet et limité aux éléments principaux.

c) La justification des choix

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été définies au regard du diagnostic territorial.

Trois scénarios de développement ont été étudiés avec une croissance variant de 1 % à 2,5 %. Le scénario retenu est la réalisation de 320 nouveaux logements sur 10 ans soit une croissance de 1,75 % (scénario médian). La population prévisionnelle à l'horizon 2022 serait de 5222 habitants.

La commune affiche la volonté de favoriser le renouvellement urbain en centre-bourg, de concentrer son développement dans la zone agglomérée, d'accroître les densités dans les extensions et de limiter le développement des écarts.

De plus, le projet de PLU diminue considérablement la consommation en terres agricoles et naturelles pour l'urbanisation en comparaison du PLU de 2001 : 151 ha de zones constructibles ont ainsi été retirées.

d) L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation présente de façon succincte la manière dont le PLU prend en compte les autres plans et programmes.

e) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement est déclinée suivant plusieurs thématiques (consommation d'espace, eau et milieux aquatiques, gestion des eaux usées et pluviales, trame verte et bleue, paysage et patrimoine bâti, agriculture, climat, air et énergies, risques et nuisances) à l'échelle du territoire et fait l'objet d'une présentation claire.

Cette présentation est complétée par un diagnostic écologique et une analyse des incidences potentielles des zones de développement urbain. Le PLU présente des mesures de protection qui sont prévues pour préserver au mieux les enjeux écologiques de ces secteurs (haies, boisements et zones humides).

Le PLU présente une évaluation détaillée des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 de la vallée de la Loire.

Le PLU prévoit un emplacement réservé (ER n°4), au profit du conseil général de la Loire-Atlantique, pour l'aménagement de la RD 164 qui traverse une zone humide, à son extrémité ouest. Ce projet d'aménagement routier doit faire l'objet d'une présentation - absente dans le présent PLU - de ses incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de l'Etat pour son domaine autoroutier (A 11), on peut noter qu'il pourrait être impacté par l'aménagement de la RD 164 et notamment au regard de la prise en compte de la perception paysagère pour les usagers de l'A11.

f) Les mesures de suppression, de réduction et de compensation

Le PLU présente de façon satisfaisante l'ensemble des mesures envisagées pour réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement (prise en compte du risque technologique, préservation des zones humides, de la qualité de l'eau, de la trame verte et bleue, limitation de la consommation d'espace...).

g) Les mesures de suivi

Le document propose un nombre limité d'indicateurs de suivi (au nombre de cinq).

h) Le résumé non technique

Le rapport de présentation comporte un résumé non technique qui est très clair et bien illustré.

i) La présentation de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le PLU présente des informations satisfaisantes sur les méthodes utilisées.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Biodiversité et milieux naturels

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle de la communauté de communes. Ces zones font l'objet d'un zonage spécifique N-zh, ce qui permet de les identifier facilement sur les plans de zonage.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation, le règlement relatif aux zones humides ne permet pas d'en assurer suffisamment leur protection : il ne fait ni référence à l'absence d'alternatives permettant d'éviter ces zones humides, ni à la recherche de mesures de réduction des impacts.

Le site Natura 2000 de la vallée de la Loire fait l'objet de zonages N, N-zh et pour une petite partie à une zone A correspondant à un bâtiment agricole existant.

Pollution et qualité des milieux

Le PLU indique, qu'à part la station de la Coindière, les unités d'épuration des eaux usées de la commune dysfonctionnent pour des surcharges organiques et hydrauliques.

La commune a engagé une étude diagnostic de son réseau de collecte et une étude de faisabilité pour l'extension de la station d'épuration de Pont Thorra.

La réalisation de la nouvelle station d'épuration et la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau sont ainsi des préalables à l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones.

Gestion des ressources naturelles

La commune est concernée par la présence d'une carrière qui fait l'objet d'un classement en zone Ac. Le zonage Nc est plus adapté à cette activité.

Risques technologiques

Le secteur concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en vigueur autour de la société ODALIS n'a pas bénéficié d'un classement spécifique (zone Ueb). Il serait plus judicieux d'adopter un zonage et un règlement spécifique à ce site en cohérence avec le dispositif réglementaire du PPRT.

Cadre de vie et nuisances

La problématique liée aux nuisances des activités artisanales ou industrielles semble avoir été pris en compte (zones tampon entre les zones d'activités et d'habitations).

Néanmoins, pour rappeler la volonté d'installer les activités artisanales en zone spécifique (Ue, 1AUe) plutôt que dans des zones d'habitation (Ua, Ub, Uh...), elles pourraient être autorisées, tout comme les ICPE soumises à déclaration, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et commodité des habitants du quartier.

Patrimoine naturel et culturel

Le site inscrit « Les étangs de Cop-Choux et de la butte des Tertres » n'est pas reporté sur le plan des servitudes, ce qui est une obligation réglementaire.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le PLU présente de façon détaillée le diagnostic et l'état initial de l'environnement, notamment avec une bonne description des enjeux environnementaux.

Il devrait cependant être complété par le report du site inscrit sur le plan des servitudes et une présentation des incidences sur l'environnement du projet d'aménagement de la RD 164.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

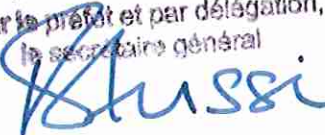
Le projet de PLU de la commune prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux de la commune.

Cependant, il devrait être modifié de manière à mieux prendre en compte la thématique des risques technologiques et des zones humides.

Enfin, la réalisation de la nouvelle station d'épuration et la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau sont des préalables à l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones.

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI